

GE_GERICHTE DCSO/120/2017 vom 16. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_120_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/120/2017 du 16 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/120/2017 del 16 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 al. 1 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et art. 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telle la commination de faillite. En outre, la plainte, formée dans le délai (art. 17 al. 2) et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 4 LaLP; art 65 LPA), est recevable.

E. 2

La plaignante faisant valoir la violation de son droit d'être entendu lors de la procédure de mainlevée d'opposition, il convient d'examiner en premier lieu si elle a valablement formé opposition.

E. 2.1

Le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 74 al. 1 LP). A défaut d'opposition, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours après la notification du commandement de payer (art. 88 al. 1 LP). Les art. 142 al. 1 et 143 al. 1 CPC, auxquels renvoie l'art. 31 LP, prévoient, d'une part, que les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci et, d'autre part, que les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

E. 2.2

En l'espèce, le commandement de payer a été notifié à la plaignante le 26 septembre 2016. Le délai d'opposition courait donc jusqu'au 6 octobre 2016. L'enveloppe contenant l'opposition porte toutefois le timbre postal du

E. 7

octobre 2016, soit une date postérieure à l'échéance du délai d'opposition. C'est ainsi à juste titre que l'Office a écarté l'opposition, qui était tardive. Il convient encore de relever que l'élection de domicile de la débitrice auprès de son conseil, outre le fait qu'elle n'a pas été communiquée à l'Office, ne comportait

- 5/6 -

A/160/2017-CS pas d'élection de domicile aux fins de la notification d'un commandement de payer. L'Office n'aurait ainsi pas été habilité à notifier celui-ci auprès de l'avocat de la

plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_45/2015 du 20 avril 2015 consid. 3.2 et les références). En outre, quand bien même la notification du commandement de payer serait frappée d'un vice – ce qui n'est pas le cas – il n'y a pas lieu de l'annuler, dès lors que la plaignante en a eu connaissance et a eu la possibilité de le contester, respectivement d'y former opposition (arrêt du Tribunal fédéral 5A_548/2011 du 5 décembre 2011 consid. 2.1 et références). Le commandement de payer n'ayant pas valablement été frappé d'opposition et le délai de vingt jours prévu par l'art. 88 al. 1 LP étant échu lorsqu'il a reçu la réquisition de continuer la poursuite, l'Office devait y donner suite. 3. Contrairement à ce que soutient la créancière, la plaignante n'est pas sujette à la poursuite par la voie de la saisie. 3.1 Selon l'art. 39 al. 1 LP, la poursuite se continue par voie de faillite lorsque le débiteur est inscrit au Registre du commerce en l'une des qualités énumérées par cette disposition, tel que le chef d'une raison individuelle (art. 934 et 935 CO). Celui-ci est soumis à la poursuite par voie de faillite tant pour ses dettes commerciales que privées (ACOCELLA, in Basler Kommentar SchKG, 2010, n. 15 ad art. 39 LP). 3.2 En l'espèce, la plaignante est inscrite au Registre du commerce en tant qu'entreprise individuelle. La nature commerciale ou privée de ses dettes n'importe donc pas. L'Office a dès lors à bon droit retenu que la poursuite devait s'effectuer par la voie de la faillite. Enfin, l'entreprise individuelle ayant son siège dans le canton de Genève, le for de la poursuite se trouve dans ce canton. 4. La plaignante conclut par ailleurs à ce que l'acte de poursuite ayant fondé la commination lui soit notifié. Un reçu de la réquisition de continuer la poursuite est délivré gratuitement au créancier qui en fait la demande (art. 88 al. 3 LP). La loi ne prévoit pas de notification de cette réquisition au débiteur. Celui-ci se voit uniquement notifier la commination de faillite ou l'avis de saisie, suivant le mode de poursuite auquel il est soumis. La plaignante ne peut donc prétendre à la notification de la réquisition de continuer la poursuite. Mal fondée, la plainte sera rejetée. 5. La procédure sur plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP).

- 6/6 -

A/160/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 janvier 2017 par A_____ contre la commination de faillite du 2 décembre 2016, poursuite no 16 xxxx14 P. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.